

GE_GERICHTE ACPR/274/2026 vom 17. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_274_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/274/2026 du 17 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/274/2026 del 17 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits, reprochant au TMC de s'être rallié à la position du Ministère public, s'agissant de la gravité des charges. Il ne mentionne cependant pas quel élément de fait aurait été appréhendé de manière inexacte ou incomplète, de sorte que son grief s'apparente plutôt à une contestation des charges suffisantes, comme l'a du reste relevé le Ministère public. Cela étant, dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexacts du TMC auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 3

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

E. 3.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'épouse du prévenu s'est rendue à la police pour dénoncer des faits graves de violence psychique, physique et sexuelle réguliers qu'elle subissait à tout le moins depuis leur arrivée en Suisse en 2023, ainsi que des faits de violence physique sur leurs enfants.

- 7/11 - P/4650/2026 Elle s'était confiée préalablement aux intervenants du centre LAVI, qui lui avaient suggéré cette démarche. Ses déclarations à la police sont claires et détaillées.

Selon le Ministère public, elles sont corroborées par l'audition EVIG (non encore retranscrite) de deux des enfants du couple. Le recourant, qui conteste les faits, dit ne pas comprendre les accusations de son épouse, laquelle serait selon lui fragile psychologiquement, et les réfute, admettant seulement avoir donné une tape sur la main de sa fille pour la punir d'avoir menti. Il a par ailleurs reconnu avoir installé un système de surveillance sur le téléphone portable de son épouse, selon lui un programme de surveillance parentale, avec son accord, car elle prêtait son appareil aux enfants. Ses dénégations, non étayées par des éléments probants – son placement à Curabilis ne constituant pas une preuve de son "innocence", comme il le sous-entend –, ne sont pas, à ce stade précoce de l'instruction, de nature à mettre en doute les propos de son épouse, qui avait pris conseil auprès du centre LAVI avant de déposer plainte. Il en résulte que c'est à bon droit que le TMC a retenu l'existence de charges graves et suffisantes.

E. 4

Le recourant conteste le risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 4.2

En l'occurrence, l'intéressé est de nationalité turque, sans papiers d'identité, sans statut légal en Suisse et sans profession, de sorte qu'il existe un risque concret de fuite ou de disparition dans la clandestinité. Quand bien même il déclare vouloir continuer à vivre avec son épouse et leurs enfants en Suisse, cette éventualité semble compromise, eu égard aux faits graves dont la précitée l'accuse et à la décision de renvoi dont l'entier de la famille fait l'objet.

- 8/11 - P/4650/2026 L'absence de tout lien avec la Suisse fait ainsi craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale, étant relevé qu'il a déclaré avoir fui la Turquie pour échapper à une procédure pénale. Aucune mesure de substitution n'est susceptible de pallier ce risque, les mesures qu'il propose reposant sur sa propre volonté et n'étant pas à même d'empêcher sa fuite mais tout au plus de la constater a posteriori.

E. 5

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 5.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence

d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 5.2

En l'espèce, une audience de confrontation a été fixée au 20 mars prochain. Il importe d'éviter que le recourant, à tout le moins d'ici là, ne puisse influencer en sa faveur les déclarations à venir de son épouse et de ses enfants, cruciales pour l'instruction en cours. Le risque de collusion demeure ainsi entier en l'état. L'interdiction de tout contact entre lui et sa famille n'apparaît pas suffisante pour prévenir ce risque, eu égard à l'importance des déclarations à recueillir et aux enjeux de la procédure pour le recourant.

- 9/11 - P/4650/2026

E. 6

La durée de la mise en détention ordonnée respecte le principe de la proportionnalité, eu égard à la gravité des infractions reprochées au recourant et à la peine qu'il encourt concrètement si les faits devaient être retenus par l'autorité de jugement.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le dispositif sera communiqué à C_____, pour information (art. 214 al. 4 CPP).

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 10

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 10.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où

l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 10.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 10/11 - P/4650/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.